



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

009/07

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 22 mai 2007

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 12 juillet 2006 du SII de l'UNIL

\* \* \*

Séance de la Commission : 22 mai 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffière : Marie-Laure Michod, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. La requérante, Mme X. , est originaire du Cameroun. Elle a suivi toute sa scolarité dans ce pays. Elle est titulaire d'un diplôme d'études universitaires professionnelles (DEUP) et d'une licence en comptabilité et finance, délivrés par l'Université de Douala.
2. Le 11 mai 2006, la requérante a déposé, auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII), une demande de candidature pour le Master Comptabilité, Contrôle et Finance donné par la Faculté des HEC.

Le 8 juin 2006, le SII a notifié à la requérante son refus arguant que ses études du Baccalauréat jusqu'à la licence ne sont pas reconnues par l'UNIL.

Par courriel du 24 juin 2006, la requérante a expliqué n'avoir pas reçu le courrier du 8 juin et demandé que la décision lui soit envoyée à nouveau par voie électronique, ce qui a été fait.

Le 27 juin 2006, la requérante a demandé que sa candidature pour le Master en Comptabilité, Contrôle et Finance soit transformé en une demande pour un Bachelor en HEC.

En date du 28 juin 2006, le SII lui a répondu qu'elle n'était malheureusement pas admissible en Bachelor à l'UNIL puisque ni son baccalauréat technique, ni ses études de type professionnel ne sont reconnus par l'UNIL.

Le 28 juin 2006, la requérante a expliqué que ses études n'étaient pas d'un niveau professionnel, mais bel et bien universitaire. Elle a précisé qu'elle postulait pour le Bachelor HEC sur la base de sa Licence en sciences économiques.

Le 5 juillet 2006, le SII a répondu à la recourante que pour être admissible à l'UNIL en programme de Master, les candidats doivent être titulaires d'au moins un grade universitaire jugé équivalent à un Bachelor délivré par une université suisse. Au vu du dossier fourni par la recourante, le SII a constaté qu'elle était au bénéfice d'un DEUP et qu'elle allait obtenir une licence en sciences économiques et de gestion appliquée. Ce titre est délivré après un programme d'études de nature professionnelle et non académique. La recourante, titulaire d'un baccalauréat technique, n'est pas admissible en programme de Bachelor puisque l'UNIL ne reconnaît pas ce genre de titre.

Le 12 juillet 2006, à la demande de la recourante, le SII lui a signifié, par courriel, son refus d'accepter sa candidature.

3. Le 21 juillet 2006, la recourante a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL. Elle s'est acquittée de l'avance de frais de Fr. 300.- le même jour.

Le 29 août 2006, le recours n'étant pas signé par la recourante, mais par une tierce personne, le SII a demandé à Mme X. de lui faire parvenir une procuration. Le SII lui a également demandé de lui fournir le relevé des notes obtenues lors de ses derniers examens.

La recourante a envoyé ces documents à la Direction de l'UNIL, le 4 septembre 2006.

Le 11 septembre 2006, le SII a demandé des informations complémentaires au sujet du cursus de la recourante à l'Université de Douala.

Le 12 septembre 2006, le SII a de nouveau invité la recourante à lui fournir le relevé de ses dernières notes. Il en a accusé réception le 17 octobre 2006.

Par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2007, le Professeur Lucien Kambou, Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de gestion appliquée de l'Université de Douala, a attesté que la recourante avait bien obtenu le diplôme de DEUP en

comptabilité et finance (diplôme de niveau Bac + 2) et le diplôme de licence en comptabilité finance (diplôme de niveau Bac + 3) en juillet 2006. Ces diplômes sont des diplômes professionnels, dont l'obtention est conditionnée par la validation d'un stage en entreprise de 45 jours au minimum.

4. La recourante considère que ses études sont de niveau académique et non professionnel. Selon elle, à la Faculté des sciences économiques et de gestion appliquée de l'Université de Douala, il est possible de présenter le DEUP dans la filière comptabilité et finance à condition de faire valider toutes les unités de valeur et de faire un stage en entreprise. Le DEUP serait un diplôme issu d'une formation complémentaire et parallèle au cycle normal de la licence. Elle demande en conséquence que sa candidature soit réexaminée et indique qu'elle est disposée à suivre une année préparatoire afin de réintégrer le cycle du Master en Comptabilité, Contrôle et finance de la Faculté des HEC.
  
5. Selon la Direction de l'UNIL, un candidat au Master doit être au bénéfice d'un baccalauréat universitaire suisse ou d'un titre jugé équivalent et respecter les conditions d'inscriptions au programme Master concerné. S'agissant de la recourante, la licence dont elle est titulaire est de nature professionnelle et non académique. Elle n'équivaut pas à un baccalauréat universitaire helvétique.

Quant à l'admissibilité en Baccalauréat universitaire (Bachelor), Selon l'art. 75 al. 1 LUL, pour être admissible à l'Université de Lausanne, un candidat doit être titulaire d'une maturité gymnasiale suisse, d'un diplôme HES ou d'un titre jugé équivalent. La CRUS a fixé des critères minimaux qui sont les suivants : « *un certificat d'études secondaires doit :*

- *avoir un caractère de formation générale*
- *porter sur les langues anciennes, les langues modernes, les sciences socio-culturelles ou sur les mathématiques et les sciences naturelles ».*

Les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2007-2008 reprennent les critères de la CRUS de la manière suivante :

« Règles générales pour les études secondaires :

*Sauf indication contraire dans les pages suivantes, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission.*

*De manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse.*

*Il doit notamment :*

*Etre considéré comme étant de formation générale, et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :*

- 1. Première langue (langue maternelle)*
- 2. Deuxième langue*
- 3. Mathématiques*
- 4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)*
- 5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)*
- 6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5)*

*...*

*Ne sont pas reconnus :*

*Les diplômes de type pédagogique, commercial, technique ou d'enseignement ».*

La Direction de l'UNIL a ainsi considéré que la recourante ne remplissait pas ces conditions, puisque son baccalauréat est de nature technique et que sa licence est de nature professionnelle et non académique. En outre, la moyenne annuelle de la recourante au baccalauréat n'est que de 13,63 sur 20. Ses moyennes annuelles lors des années 1999 à 2001 n'ont jamais atteint la limite de 14 exigée par l'UNIL.

6. Bien que les deux diplômes dont la recourante est titulaire soient délivrés par une université, il ne fait pas de doute qu'il s'agisse de diplômes de nature professionnelle et non pas académique. En effet, la licence délivrée le 31 juillet 2006 porte le titre de « Diplôme de licence professionnelle en comptabilité-finance » et le DEUP est défini comme étant un diplôme d'études universitaires

professionnelles. Ces éléments sont confirmés par le Doyen de la faculté des Sciences économiques et de gestion appliquée de l'Université de Douala.

Ces deux diplômes sont en outre validés par un stage en entreprise. Enfin, les matières étudiées comprennent des branches de nature professionnelle comme la pratique professionnelle, le courrier et la dactylographie, ainsi que les TQG (Techniques quantitatives de gestion).

Cela étant, la recourante ne remplit pas la condition d'admission en programme de Master. Son baccalauréat technique ne constitue pas non plus un titre reconnu pour l'immatriculation à l'UNIL en voie Bachelor selon les directives de la CRUS.

Dans ces conditions, le recours de Mme X. doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cent francs), à charge de Mme X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

**La greffière :**

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Marie-Laure Michod, ah